

ART. 3. Les travaux manuscrits pourront être signés ou anonymes. Dans ce dernier cas, ils porteront une devise qui sera répétée à l'intérieur d'un pli cacheté faisant connaître le nom et le domicile de l'auteur.

ART. 4. Les travaux pourront être rédigés en français, allemand, anglais ou italien. Les manuscrits devront être dactylographiés ou écrits très lisiblement en caractères latins.

ART. 5. La classe des sciences nomme, pour juger ce concours, une commission de trois à cinq membres. Il sera alloué à chacun d'eux une indemnité de 100 francs.

ART. 6. Le résultat du concours sera proclamé dans la séance publique annuelle de la classe des sciences.

ART. 7. Dans le cas où le prix ne serait pas décerné, la classe pourra doubler le prix de la période suivante ou augmenter le capital.

117. — 11 mai 1906. — Arrêté royal.
— *Classement des fabriques de levure avec distillation d'alcool.* (Monit. du 18 mai 1906.)

Léopold II, etc. Considérant que les fabriques de levure avec distillation d'alcool ne sont pas mentionnées parmi les établissements dangereux, insalubres ou incommodes;

Revu les arrêtés royaux du 29 janvier 1863 et du 27 décembre 1886, ainsi que la liste des établissements dangereux, insalubres ou incommodes annexée à l'arrêté royal du 31 mai 1887;

Vu l'avis du service central de l'inspection du travail chargée de la surveillance des établissements dangereux, insalubres ou incommodes;

Considérant que les fabriques de levure avec distillation d'alcool présentent des inconvénients pour la salubrité ou la commodité publiques;

Sur la proposition de notre ministre de l'industrie et du travail,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les fabriques de levure avec distillation d'alcool sont classées parmi les établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Elles sont rangées dans la liste annexée à l'arrêté royal du 31 mai 1887 sous la rubrique suivante :

Désignation.	Classe.	Inconvénients.
Levure (Fabriques de) avec distillation d'alcool.	I B.	Produits résiduels pouvant contaminer la nappe d'eau souterraine et les cours d'eau du voisinage. Odeurs nauséabondes.

Art. 2. Notre ministre de l'industrie et du travail (M. G. FRANCOTTE) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

118. — 12 mai 1906. — Loi modifiant l'article 249 du code électoral (1). (Moniteur du 16 mai 1906.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Les mots : *le premier dimanche du mois de juillet*, figurant à l'article 249 du code électoral, sont remplacés par : *à la date fixée à l'article 153 pour la réunion ordinaire des collèges électoraux appelés à pourvoir au remplacement des représentants et sénateurs sortants.*

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, M. J. DE TROOZ.)

119. — 12 mai 1906. — Loi contenant le budget de la Dette publique pour l'exercice 1906 (2). (Monit. des 14-15 mai 1906.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget de la Dette publique pour l'exercice 1906 est fixé à la somme de cent soixante-quatre millions sept cent cinquante-sept mille deux cent quatre-vingt-cinq francs cinquante-deux centimes) (fr. 164,757,285.52), conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances et des travaux publics, M. le comte DE SMET DE NAEYER.)

(1) Session de 1904-1905.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Texte du projet de loi et exposé des motifs. Séance du 6 avril 1905, p. 387. — Rapport. Séance du 28 juin 1905, p. 647. — Amendement du gouvernement. Séance du 3 avril 1906.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 4 avril 1906, p. 1211.

SÉNAT.

Documents. — Rapport, 26 avril 1906.

Annales parlementaires. — Adoption. Séance du 8 mai 1906, p. 290.

(2) Session de 1905-1906.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et texte du projet de loi, n° 411, p. 33 et 34 — Rapport, n° 69. Séance du 2 février 1906, p. 204 à 210.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séances des 23 et 28 mars 1906, p. 1069 à 1071 et 1101.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Projet de loi, n° 31. — Rapport, n° 35. Réunion du 28 mars 1906.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séances des 4 avril et 8 mai 1906, p. 280 à 283 et 287 à 289.

Budget de la Dette publique pour l'exercice 1906.

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.				MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
Première section. — Dépenses ordinaires.					
CHAPITRE PREMIER. — SERVICE DE LA DETTE PROPREMENT DITE.					
1 ^{re} SECTION. — Dette dont l'origine est antérieure au 1 ^{er} octobre 1830.					
	INTERÊTS du capital en circulation au 31 déc. 1904.	FONDS D'AMORTISSEMENT.		TOTAL par dette.	
		INTÉRÊTS du capital amorti.	DOTATION de l'amortisse- ment.		
Art. 1 ^{er} . Dette à 2 1/2 p. c. fr.	5,498,990 78	»	»	5,498,990 78	5,498,990 78
Art. 2. Rente au nom de S. G. le prince de Waterloo	»	»	»	»	80,637 50
2 ^e SECTION. — <i>Redevances dues au gouvernement des Pays-Bas en vertu du traité du 5 novembre 1842, et de la convention inter- nationale du 31 octobre 1879, approuvée par la loi du 29 avril suivant.</i>					
Art. 3. Redevance pour l'entretien du canal de Terneuzen et de ses dépendances	»	»	»	»	123,386 24
Art. 4. Rachat des droits de fanal	»	»	»	»	21,164 02
3 ^e SECTION. — <i>Dettes contractées depuis 1830.</i>					
§ 1 ^{er} . — INTÉRÊTS ET AMORTISSEMENT.					
Art. 5. Dette à 3 p. c. (1 ^{re} série)	13,304,730 »	266,313 »	1,356,804 30	14,924,847 30	14,924,847 30
Art. 6. Id. (2 ^e série)	66,553,934 46	1,100,178 »	6,765,414 24	74,419,523 70	74,419,523 70
Art. 7. Id. (3 ^e série)	6,971,898 »	125,868 »	709,776 60	7,807,542 60	7,807,542 60
Totaux. . fr.	92,326,553 24	1,492,359 »	8,831,992 14	102,650,904 88	
				10,324,351 14	

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
Art. 8. Intérêts à 3 p. c. de la somme de 50,000 francs retenue provisoirement sur le prix de rachat de la ligne d'Eecloo à Gand . . . fr. Art. 9. Intérêts, amortissement et frais de la dette émise et à émettre pendant les années 1903 et 1906 pour couvrir les dépenses sur ressources extraordinaires; intérêts et frais des bons du Trésor en circulation. (Crédit non limitatif.)	1,500 » 7,800,000 »	
§ 2. — ANNUITÉS DIVERSES.		
Art. 10. Rente au nom de la ville de Bruxelles	300,000 »	
Art. 11. Quote-part de la Belgique dans le loyer des lignes grand-ducales (Spa à la frontière grand-ducale)	249,600 »	
Art. 12. Annuité à payer jusqu'en 1940 pour prix d'une partie du matériel d'exploitation, repris en vertu de l'article 10 de la convention du 25 avril 1870, approuvée par la loi du 3 juin suivant. . . .	612,000 »	
Art. 13. Annuités à payer jusqu'en 1966 à raison de 44,000 francs par kilomètre, sur 770,167 mètres, longueur des lignes ou sections de lignes livrées à l'Etat antérieurement au 1 ^{er} janvier 1877. (Art. 33 et 37 de la convention du 1 ^{er} juin 1877.)	8,474,837 »	
Art. 14. Annuité à payer jusqu'en 1941 pour prix du rachat de la concession du chemin de fer de Mons à Manage. (Convention des 16 et 17 février 1857, approuvée par la loi du 8 juillet 1858.) . . .	672,330 »	
Art. 15. Annuité à payer jusqu'en 1967 du chef du rachat de la concession du chemin de fer Hesbaye-Condroz (ligne de Landen à Ciney)	859,000 »	
Art. 16. Annuité à payer jusqu'en 1937 du chef du rachat de la concession du chemin de fer de Landen à Hasselt.	490,900 »	
Art. 17. Annuité à payer jusqu'en 1949 pour le service des actions privilégiées de la Grande Compagnie du Luxembourg	8,975 »	
Art. 18. Annuités à payer jusqu'en 1935 pour le service des actions privilégiées et des obligations de la Compagnie du chemin de fer d'Anvers à Gand par Saint-Nicolas et Lokeren.	160,485 »	
Art. 19. Annuités à payer jusqu'en 1949 pour le service des obligations de la Compagnie du chemin de fer d'Eecloo à Gand	65,160 »	
Art. 20. Annuité à payer jusqu'en 1912 pour le service des obligations de la Société anonyme du chemin de fer de Tongres à Bilsen. . .	33,890 »	129,148,695 02
Art. 21. Annuités à payer jusqu'en 1955 pour le service des obligations de la Société anonyme du chemin de fer Liégeois-Limbourgeois	761,645 »	
Art. 22. Annuités à payer jusqu'en 1944 pour le service des obligations de la Société anonyme des chemins de fer de l'Est belge . . .	959,602 50	
Art. 23. Annuité à payer jusqu'en 1916 pour le service des obligations de la Société anonyme du chemin de fer de Charleroi à Louvain.	46,097 50	
Art. 24. Annuités à payer jusqu'en 1966 pour le service des obligations de la Société anonyme du chemin de fer d'Anvers à Rotterdam.	978,805 »	
Art. 25. Annuités à payer jusqu'en 1951 pour le service des obligations de la Société anonyme du chemin de fer de Liège à Maestricht	437,710 »	
Art. 26. Annuités à payer jusqu'en 1942 pour le service des obligations de la Société anonyme du chemin de fer de l'Entre-Sambre-et-Meuse	132,947 50	
Art. 27. Annuités souscrites par l'Etat pour la formation du capital d'établissement des chemins de fer vicinaux	2,370,000 »	
Art. 28. Annuité à payer par l'Etat jusqu'en 1986 à la Société anonyme du Canal et des Installations maritimes de Bruxelles.	350,000 »	
Art. 29. Annuités à payer jusqu'en 1911 du chef de la reprise des réseaux téléphoniques concédés de Louvain, Mons, Namur et Malines . .	62,514 79	
Art. 30. Dixième douzième affecté à l'amortissement du capital versé en exécution de la loi autorisant la capitalisation des annuités restant dues par l'Etat du chef de la reprise des réseaux téléphoniques de Bruxelles, Anvers, Gand, Charleroi, Verviers, Liège et La Louvière	688,344 74	
§ 3. — AUTRES CHARGES.		
Art. 31. Rente annuelle à 3 p. c., à titre d'indemnités du chef de servitudes militaires. (Loi du 2 avril 1873.)	39,788 85	

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
Art. 32. Rente annuelle à 3 p. c., à titre d'indemnités du chef de servitudes militaires. (Loi du 19 août 1893.) fr.	45,000 »	
Art. 33. Minimum d'intérêt garanti par l'Etat à la Société concessionnaire du chemin de fer de Hasselt-Maeseyck; minimum de produit garanti par l'Etat à la Société nationale des chemins de fer vicinaux pour la section Ostende-Middelkerke de la ligne vicinale d'Ostende-Nieuport-Furnes. (Crédit non limitatif.)	150,000 »	
Art. 34. A. Frais relatifs au service des diverses dettes et annuités qui précèdent, ainsi que des emprunts émis par la Société nationale des chemins de fer vicinaux. (Paiement des intérêts, amortissement, contrôle, confection, émission et anéantissement de titres, etc.) fr. 177,000 »		
B. Frais de surveillance des compagnies de chemins de fer, etc., au point de vue de la garantie du minimum d'intérêt 7,500 »	184,500 »	
CHAPITRE II. — RÉMUNÉRATIONS ET PENSIONS.		
Art. 35. Rémunération en matière de milice (loi du 21 mars 1902), y compris les prélèvements autorisés par l'article 2 de la loi du 26 août 1903 (fonds spécial des volontaires de réserve. Exercice 1903 et, exceptionnellement, exercices antérieurs. (Crédit non limitatif.)	14,031,000 »	
Art. 36. Pensions diverses	14,524,474 »	
Art. 37. Pensions mises à la charge du Trésor public par la loi du 27 juin 1897, approuvant la convention du 16 octobre 1896 (art. IV) relative au rachat par l'Etat de la concession du chemin de fer d'Anvers à Gand par Saint-Nicolas et Lokeren.	15,066 50	33,302,540 50
Art. 38. Pensions des professeurs et instituteurs communaux et des membres du personnel enseignant des écoles primaires adoptées	4,168,000 »	
Art. 39. Pensions de l'ancienne caisse de retraite. Indemnité annuelle due à la Caisse des pensions des veuves et orphelins du département des finances	564,000 »	
CHAPITRE III. — INTÉRÊTS SUR CAUTIONNEMENTS ET CONSIGNATIONS.		
Art. 40. A. Intérêts à 3 p. c. dus sur les cautionnements versés en numéraire dans les caisses du Trésor. fr. 1,450,000 »		
B. Intérêts arriérés du même chef se rapportant à des exercices clos 3,000 »	1,453,000 »	
Art. 41. Intérêts à 2 1/2 p. c. dus sur les cautionnements des remplaçants dans la milice nationale	3,050 »	
Art. 42. Intérêts à 2 1/2 p. c. dus sur les consignations en général, ainsi que sur les cautionnements assimilés aux consignations par l'article 7 de la loi du 15 novembre 1847; intérêts à 3 p. c. sur les fonds consignés au profit de mineurs et d'interdits en vertu de la loi du 16 décembre 1851, ce taux continuant à être appliqué jusqu'à la majorité des mineurs émancipés postérieurement à la consignation.	850,000 »	2,306,050 »
(Les crédits portés au présent chapitre ne sont point limitatifs.)		
Total du budget de la Dette publique. fr.		164,757,285 52

120. — 12 mai 1906. — Arrêté ministériel. — École de médecine vétérinaire de l'État. — Examens pour l'emploi d'assistant. — Règlement. — Programme. (Moniteur du 27 mai 1906.)

Le ministre de l'agriculture (M. le baron M. VAN DER BRUGGEN),

Vu l'article 8 de l'arrêté royal du 18 janvier 1906

portant règlement organique de l'École de médecine vétérinaire de l'État;

Vu l'avis du conseil de perfectionnement au sujet du programme de l'examen requis pour la collation des emplois d'assistant,

Arrête :

Art. 1er. Le ministre fixe les époques où ont lieu les examens pour la collation des places d'assistant selon les besoins de l'enseignement.